

Arrêt

n° 124 679 du 26 mai 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 août 2013 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 19 mai 2014.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le 25 décembre 1990 à Thiès. Vous êtes de nationalité sénégalaise, d'appartenance ethnique wolof et de religion musulmane. En 2009, vous vous installez à Dakar avec votre père, votre belle mère et vos deux demi-frères. En 2012, vous vous mariez avec [A. T]. À ce jour, votre épouse vit toujours chez ses parents, à Kaolack. Après avoir validé vos études secondaires au collège Djibil Diaw de Thiès, vous étiez commerçant depuis deux ans et teniez une boutique de tissu et produits alimentaires.

Depuis environ six ans, votre frère [C. G] appartient à la confrérie des Thiantacounes, mouvement dirigé par le chef religieux Béthio Thioune. Tous les troisièmes jeudi du mois, il organise depuis deux ans des réunions au domicile familial et réunit ainsi une trentaine de fidèles pour la prière. Régulièrement, vous

l'aidez dans l'organisation de ces réceptions. Si votre père n'a pas hésité à donner son accord pour qu'elles soient organisées à votre domicile, aucun autre membre de votre famille n'appartient pour autant à cette confrérie. Le 22 octobre 2012 est organisée à Dakar une manifestation pour la libération de Béthio Thioune, arrêté depuis peu par les autorités sénégalaises. Celui-ci est en effet accusé d'avoir assassiné deux de ses fidèles.

Le 23 octobre, des policiers se rendent à votre domicile ; ils sont à la recherche de votre frère. En son absence, vous êtes embarqué au commissariat de Colobane. L'inspecteur [D] vous questionne sur les activités de votre frère. Vous le renseignez sur l'organisation des réunions. Vous atteste par ailleurs de l'existence d'un message téléphonique envoyé à l'ensemble des fidèles. Vous indiquez enfin le nom et l'adresse de trois de ses amis. Suite à votre audition, votre frère et son ami [Y. N] sont arrêtés.

En rentrant du marché de Colobane, vous êtes agressé par six personnes dont vous ne connaissez pas l'identité. Vos agresseurs prennent la fuite après que des passants soient intervenus, alertés par vos cris. Vous portez plainte contre X le 27 octobre 2012 au Commissariat de Thiaroye. Votre soeur vous conseille de vous entretenir avec un policier nommé [S], ami de son époux. Il enregistre votre plainte relative à votre agression et aux nombreuses menaces de mort reçues sur votre téléphone.

Votre père, en rendant visite à votre frère en prison, apprend que vous êtes à l'origine de son arrestation. Vous supposez qu'un policier, sans doute lui-même membre de la confrérie, aurait averti votre frère de vos déclarations. Le 15 novembre 2012, votre frère et trente-trois des fidèles sont jugés pour saccage de matériel public lors de la manifestation du 22 octobre. Il est condamné à six mois de prison ferme, une peine assortie de six mois de sursis et d'une amende de 200 000 000 francs CFA.

Votre boutique est quant à elle saccagée. Vous faites une nouvelle déclaration, auprès du même agent de police.

Votre père vous chasse immédiatement du domicile familial. Vous vous réfugiez dans votre belle famille, à Kaolack. Le 19 novembre, vous êtes agressé une seconde fois avec votre femme. Vous vous réveillez tous deux à l'hôpital, sains et saufs. Vous sortez vingt-quatre heures après votre admission. Le 20 novembre 2012, vous repartez à Thiaroye et vous vous cachez chez votre ami [K] jusqu'à votre départ. Vous arrivez en Belgique le 16 janvier 2013 et demandez l'asile le 23 janvier 2013. Depuis votre arrivée, vous n'avez de contacts qu'avec votre épouse, votre mère, est un ami nommé [K]. Ce dernier vous a informé que des membres des Thiantacounes l'avaient interrogé à votre sujet et l'avaient menacé.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général rappelle qu'à supposer les faits établis, vous alléguiez des persécutions ou atteintes graves du fait d'acteurs non étatique, en l'espèce les fidèles du Marabout Béthio Thioune. La question qui se pose est donc de savoir si vous pouvez démontrer que les autorités sénégalaises ne peuvent ou ne veulent vous accorder une protection. Le Commissariat général estime néanmoins que vous n'apportez aucun élément de nature à démontrer que l'Etat sénégalais ne prendrait pas des mesures raisonnables pour combattre les actions de cette confrérie.

En effet, vous certifiez avoir porté plainte, à deux reprises. Vous n'avez pourtant aucun document attestant de vos plaintes, malgré qu'une copie vous ait prétendument été remise. Vous affirmez ne pas savoir où vous avez rangé ce document. Au vu de l'importance d'une telle preuve pour votre demande d'asile et étant donné le fait que vous avez porté plainte quelques jours seulement avant votre départ du Sénégal, il est très peu crédible que vous ne sachiez plus vous procurer ce document, plus de huit mois après votre arrivée sur le territoire belge. Ceci est d'autant moins crédible que vous avez déposé plainte auprès d'un ami de votre soeur, et que par conséquent il aurait certainement été possible de vous procurer une copie du document.

Enfin, le Commissariat général relève qu'à aucun moment, vous n'avez essayé de porter plainte auprès d'un autre commissariat ni auprès d'un agent d'un grade supérieur (Rapport d'audition du 14 mars 2013, Page 15). Vous ne l'avez pas même fait lorsque vous étiez à Kaolack, chez votre belle famille (idem,

Page 17). Vous expliquez que la grande majorité des policiers appartiennent aux thiantacounes (idem, Page 15). Les informations versées au dossier administratif révèlent toutefois que, depuis l'arrivée au pouvoir du président Macky Sall, de très nombreuses arrestations ont eu lieu concernant des fidèles de cette confrérie. Les événements du 22 octobre 2012 ont très vite abouti à des jugements, 55 personnes ont été arrêtées, 33 ont été condamnées. Pour une toute autre affaire, le chef religieux Béthio Thioune est lui-même, à ce jour encore, inculpé suite à un double meurtre. Les autorités sénégalaises sont donc particulièrement proactives concernant les agissements des thiantacounes. Aussi, au vu de l'ensemble de ces informations, cette justification ne peut raisonnablement pas être retenue. Vous ne démontrez donc pas valablement que vos autorités ne pourraient pas ou ne voudraient pas vous protéger contre des menaces dirigées contre vous par des acteurs privés. Interrogé à ce sujet (audition, p. 18), vous répondez ne pas savoir ce qu'il y a dans la tête des policiers. Votre réponse ne suffit pas à inverser l'analyse du CGRA.

Par conséquent, le Commissariat général ne peut établir que les menaces dont vous faites état peuvent fonder une crainte avec raison d'être persécuté ou un risque réel d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi (Arrêt n°15.979 du 16 septembre 2008 –CG/08/13790).

Par ailleurs, le Commissariat général relève dans votre récit plusieurs invraisemblances qui mettent sérieusement en doute la réalité des faits allégués.

En effet, vous prétendez avoir frôlé la mort lors de deux agressions successives. Le Commissariat général ne peut tout d'abord pas croire, qu'alors que vous étiez à 200 km de votre domicile et que vous vous promeniez en pleine obscurité, vos agresseurs aient pu vous reconnaître sur base d'une simple photo d'identité dérobée (idem, Page 17). Il ne peut pas non plus croire, alors que vos agresseurs étaient nombreux et qu'ils étaient déterminés à vous tuer au vu des nombreuses menaces reçues précédemment, que vous vous soyez retrouvé sain et sauf à l'hôpital – sans pouvoir donner de plus amples informations à ce sujet - et que vous ayez pu sortir de l'établissement dès le lendemain, sans soins complémentaires ni complication aucune (idem, Page 16 et 17). Enfin, le Commissariat général souligne que vous n'avez en votre possession aucun certificat médical attestant des prétendus traumatismes infligés. Ce constat jette un sérieux doute sur la réalité de votre agression.

En outre, invité à préciser au cours de votre audition les idées défendues par la confrérie, vous êtes incapable de développer de manière précise, circonstanciée et quelque peu spontanée la moindre position défendue par les fidèles thiantacounes (idem, Pages 6 et 7). Vous précisez simplement ne pas partager leurs idées (ibidem). De même, invité à préciser la date d'adhésion de votre frère à cette confrérie, vous ne pouvez que vaguement vous référer à une période de cinq ou six ans. Vous ignorez aussi où exactement votre frère a été arrêté (idem, p. 12). Ces imprécisions, cumulées au fait que vous ne déposez pas le moindre commencement de preuve de l'arrestation et de la condamnation de votre demi-frère, jettent encore le doute sur la réalité des événements que vous avez présentés comme à la base de votre demande d'asile.

Enfin, vous affirmez avoir finalement dévoilé aux policiers l'organisation répétitive de réunions à votre domicile, la transmission d'un message envoyé à l'ensemble des fidèles ainsi que l'adresse de trois amis proches (Rapport d'audition, Pages 10 et 11). Cependant, aucune des informations précitées n'a été secrètement gardée par votre frère.

Votre frère organisait en effet ses réunions au vu et au su de tout le quartier. Vous précisez d'ailleurs que les réunions étaient organisées devant la devanture de votre maison (idem, Page 8). Nombreux sont donc ceux pouvant attester des activités de votre frère, votre père et votre belle-mère en tout premier lieu. Votre frère n'est par ailleurs pas l'auteur du message envoyé –vous êtes incapable de préciser le nom de son expéditeur - et vous soulignez que celui-ci a été distribué à l'ensemble des thiantacounes (idem, Page 11). Vous êtes enfin incapable de dire chez qui votre frère a été arrêté (idem, Page 12). Vous n'avez donc aucune certitude qu'il l'ait été chez l'une des trois personnes citées. Etant donné le peu de détails que vous pouvez ajouter à ces trois informations – finalement peu capitales concernant l'affaire en cours, il est très peu crédible que votre frère et les autres fidèles vous tiennent pour responsable de leurs arrestations, simplement sur base de ce témoignage.

Par ailleurs, le Commissariat rappelle que, selon vos déclarations, votre frère aurait été condamné non pas pour avoir organisé des réunions ou transmis un message mais bien pour avoir saccagé du matériel public lors de la manifestation du 22 octobre 2012 organisée à Dakar (idem, Page 17). Aucune des informations livrées n'est donc directement en lien avec cette condamnation. De surcroît, si vos

déclarations avaient une telle importance concernant la condamnation de votre frère, vous auriez très certainement été invité à vous exprimer lors du procès, ce qui n'a pas été le cas. Le Commissariat général rappelle enfin que cinquante-cinq fidèles ont été arrêtés, trente-trois condamnés, et cela sans que vous ayez livré la moindre information les concernant (idem, Page 14). Dès lors, l'acharnement de votre frère et de ses compagnons à votre rencontre apparaît totalement disproportionné. Les informations que vous avez livrées, sous la menace des policiers, ne sont en effet pas déterminantes et ne justifient pas des représailles aussi sévères.

Pour le surplus, vous dites avoir porté plainte auprès d'un inspecteur nommé [S], ami du mari de votre soeur. Pourtant, malgré les craintes que vous affichez envers l'ensemble des fonctionnaires de police, vous n'avez à aucun moment cherché à connaître les liens entre cette personne et votre beau-frère. Vous ne savez donc pas préciser dans quelles circonstances ils se sont rencontrés (idem, Page 14). Au vu du scepticisme que vous affichez concernant une possible affiliation de tous les policiers à la confrérie, il est peu crédible que vous n'ayez pas cherché d'autres informations sur [S] avant de lui déposer vos deux plaintes successives. Le Commissariat général estime enfin qu'il est également peu vraisemblable, alors que votre épouse s'est elle aussi faite agressée à Kaolack et que vous la dites traumatisée, que vous ayez pris la décision de quitter seul le Sénégal, la laissant à Kaolack (idem, Page 17).

Autant d'invéraisemblances mettent donc sérieusement en doute la véracité de vos déclarations.

Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande, ils ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

Votre passeport permet d'établir votre nationalité et votre identité, éléments qui ne sont pas remis en question dans la présente décision.

La lettre de [K] assortie de la copie de la carte d'identité de votre ami ne sont pas non plus de nature à rétablir la crédibilité défailante de vos propos. L'intéressé n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. La force probante de ce document est par conséquent extrêmement limitée.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 alinéa 2, 57/7bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation », ainsi que 'le principe général de bonne administration et du devoir de prudence' ».

La partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire prévu par l'article 48/4 de la loi, et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée « afin de renvoyer son dossier au CGRA pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, notamment la vérification que le frère du requérant faisait bien partie des personnes arrêtées et jugées suite à la manifestation du 22 octobre 2012 ; et l'évaluation de l'accès à une protection effective des autorités sénégalaises ».

4. Nouveaux éléments

La partie requérante a joint à sa requête :

- Un article émanant du site Internet dakaractu.com, intitulé « affaire Cheikh Béthio Thioune : Après une nouvelle prolongation de deux mois, un non-lieu en perspective » ;
- Un article du 24 mai 2013 émanant du site Internet sentv.info et intitulé « Affaire Cheikh Béthio Thioune : le non-lieu se précise » ;
- Un article du 10 juillet 2013 émanant du site Internet lasenegalaise.com et intitulé « Rapport de Transparency international sur la corruption : la police et la justice, les plus corrompues » ;
- Un article du 8 décembre 2007 émanant du site Internet senweb.com et intitulé « l'Ong Transparency international accuse : la police sénégalaise est corrompue » ;
- Un article du 10 juillet 2013 émanant du site Internet senews.com et intitulé « les policiers et les politiciens sont les plus corrompus au Sénégal ».

5. Discussion

5.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce.

5.4. Au vu de l'absence de crédibilité pouvant être accordé aux faits allégués par le requérant, à savoir la réalité des craintes que le requérant nourrirait à l'égard de son frère et de ses compagnons, le Conseil estime que la question relative à la possibilité, pour ce dernier, de solliciter et d'obtenir une protection de la part de ses autorités nationales est superflète.

5.5. En l'espèce, le Conseil observe en premier lieu que la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui ont amené la partie défenderesse à rejeter la demande de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande.

5.6. Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée sont particulièrement pertinents et se vérifient à la lecture du dossier administratif, et notamment s'agissant des invraisemblances relevées par la partie défenderesse, en ce qui concerne tout d'abord l'incapacité du requérant à

développer de manière précise, circonstanciée les idées défendues par les fidèles thiantacounes, et ensuite, en ce qu'il apparaît invraisemblable que les informations fournies par le requérant aient pu donner lieu à l'arrestation de son frère.

En outre, le Conseil estime que ce constat est renforcé, en ce qu'il estime particulièrement pertinent l'analyse de la partie défenderesse qui relève que d'après les déclarations du requérant, son frère a été condamné pour avoir saccagé des biens publics, et non pas pour avoir organisé des réunions ou transmis des messages.

Dès lors, en constatant que les informations fournies par le requérant à ses autorités ne peuvent en aucun cas justifier l'arrestation de son frère et de ses compagnons, en constatant encore qu'aucune de ces informations ne sont en lien avec les motifs de la condamnation de son frère et de ses compagnons, le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement pu en déduire que l'acharnement dont prétend avoir été victime le requérant est totalement invraisemblable, et ne peut dès lors être tenu pour établi.

5.7. Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des problèmes allégués, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

5.8. Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.9. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.10. Ainsi, de manière générale, la partie requérante constate tout d'abord « *que ses propos sont conformes à la réalité* », qu'une manifestation s'est bien déroulée le 22 octobre 2012, que des interpellations ont eu lieu, et que plusieurs manifestants ont été condamnés par la justice. Toutefois, le Conseil estime que cet argument est dénué de toute pertinence dans la mesure où, tant la manifestation du 22 octobre 2012 que les arrestations qui s'en sont suivies, sont des événements qui ont trouvé écho dans la presse (voir *farde* « *information des pays* », pièce n° 16 dans le dossier administratif). Ainsi, la circonstance que le requérant ait pu fournir un certain nombre d'informations notoirement connues, ne permet pas de rendre crédible ses déclarations.

5.11. Ensuite, de manière plus spécifique, concernant les imprécisions épinglées par la partie défenderesse et relatives à la confrérie des thiantacounes, la partie requérante les justifie en faisant valoir que ne partageant pas les idées de son frère, elle considère normal de ne pas s'y être intéressée et estime qu'il ne peut lui être reproché de ne pas connaître la date exacte de l'adhésion de son frère à cette confrérie. À cet égard, le Conseil estime que s'il est effectivement peu relevant que le requérant ignore la date exacte de l'adhésion de son frère, comme reproché dans l'acte attaqué, les ignorances dont il fait preuve quant à la confrérie de manière générale sont néanmoins fondamentales et permettent de douter de la sincérité des déclarations du requérant. En effet, le Conseil estime invraisemblable que le requérant, qui prétend être en désaccord avec les idées de la confrérie, ne parvienne à citer comme seules positions défendues par les fidèles le fait qu'ils « *ont mis le maître au-dessus de Dieu* » (rapport d'audition du 14 mars 2013 p.7), et que « *lors de l'élection présidentielle, ils ont soutenu que l'ex-président puisse être reconduit* » (ibidem), alors que d'une part, le requérant prétend avoir « *eu beaucoup d'échanges* » (rapport d'audition p.6) avec son frère au sujet de leur désaccord, et d'autre part, a quitté son pays à cause de cette confrérie et considère ainsi qu'il aurait pu se renseigner a posteriori sur cette confrérie.

5.12. Le Conseil note pareillement que la partie requérante reste toujours en défaut, même au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir de quelconques informations ou indications circonstanciées et crédibles ou un quelconque commencement de preuve consistant, pour établir que c'est bien sa déposition à la police qui a permis l'arrestation de son frère et de ses compagnons.

En effet, en ce que la partie requérante se limite à énoncer dans sa requête introductive d'instance que « *la désignation d'une manifestation discrète, préalable à la manifestation, et des adresses de certains protagonistes ont sans nul doute mené à des interpellations* », le Conseil relève le caractère hypothétique d'une telle affirmation et souligne qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver

que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, quod non en l'espèce.

Dès lors, le Conseil estime que contrairement à ce qu'allègue la partie requérante, la partie défenderesse n'a fait preuve d'aucune subjectivité en constatant que l'acharnement de son frère et de ses compagnons ne peut être tenu pour établi eu égard à la disproportion des représailles ainsi qu'à la circonstance que les informations livrées par le requérant ne sont à l'origine des arrestations.

En effet, le Conseil constate que si le requérant a effectivement affirmé avoir dévoilé aux policiers l'organisation répétitive de réunions au domicile, la transmission d'un message envoyé à l'ensemble des fidèles ainsi que l'adresse de trois amis proches (rapport d'audition, Pages 10 et 11), il n'en demeure pas moins que, d'après les déclarations du requérant, son frère a été condamné pour avoir saccagé des biens publics (rapport d'audition p.17), et non pour avoir organisé des réunions.

En outre, quand bien même son frère aurait été arrêté pour avoir organisé des réunions, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que, dans la mesure où ces meetings étaient organisés au domicile familial du requérant, se faisaient devant la devanture, au vu et au su de tout le monde (rapport d'audition pp.10 et 11), les informations fournies par le requérant à ses autorités ne peuvent être considérées comme fondamentales et ne peuvent avoir permis l'arrestation de certains membres de la confrérie dont son frère.

5.13. Partant, le Conseil estime que ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte.

5.14. Le Conseil ne peut que relever que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'elle serait actuellement recherchée dans son pays à raison des faits allégués.

Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, quod non en l'espèce.

5.15. Le Conseil considère que le bénéfice du doute que sollicite la partie requérante ne peut lui être accordé.

Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204).

Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « [I]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.16. Quant aux documents versés au dossier, en l'occurrence le passeport du requérant, ainsi que la lettre de [K] assortie de la copie de sa carte d'identité, ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit. Ainsi, le Conseil fait sien l'examen des pièces déposées au dossier administratif, examen qui n'est pas valablement contre-argumenté par la partie requérante.

5.17. S'agissant des articles Internet annexés à la requête introductive d'instance, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations sur base de l'origine ethnique des personnes dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un

risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de corruption au sein de la police et de la justice, celui-ci ne formule cependant aucun argument donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave en cas de retour dans son pays.

5.18. S'agissant des deux certificats médicaux datant du 19 novembre 2012, produits à l'audience en original, ces deux documents, s'ils attestent, dans une certaine mesure, de traumatismes, ils ne permettent pas de les relier aux faits allégués, et, à plus forte raison, de restaurer la crédibilité défailante du récit à la base de la demande d'asile du requérant.

5.19. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.20. Dans la mesure où les allégations de la partie requérante manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2 a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.21. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

5.22. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille quatorze par :

M. S. PARENT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. PARENT